



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement

Question écrite n° 44535

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'opportunité d'étendre l'action des fonds de solidarité pour le logement au relogement des personnes handicapées en situation d'exclusion vis-à-vis du logement. En effet, ces fonds ont pour vocation d'aider les personnes défavorisées à accéder ou à se maintenir dans leur logement et n'interviennent pas, par conséquent, en cas de relogement. Il convient cependant de relever qu'un grand nombre de personnes handicapées, en situation d'exclusion sociale due à un logement inadapté, sollicitent un relogement en vue d'obtenir un logement mieux adapté à leurs besoins et à leurs capacités. Il serait donc grandement souhaitable que les compétences des fonds de solidarité pour le logement soient élargies à ces cas particuliers. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les fonds de solidarité pour le logement (FSL) ont principalement pour objet d'accorder des aides financières aux personnes défavorisées pour leur permettre de se maintenir dans leur logement ou d'accéder à un logement. Les aides à l'accès peuvent être accordées pour un relogement. Toute personne ayant besoin d'aide financière pour accéder à un logement adapté peut prétendre à une aide financière du FSL. Les personnes handicapées ne sont donc pas exclues du champ des FSL : elles peuvent prétendre à une aide du FSL pour accéder à un nouveau logement si elles satisfont aux conditions de ressources. Par ailleurs, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions donne une définition générale des personnes ou familles défavorisées concernées par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) sans cibler des catégories spécifiques, pour éviter les risques de stigmatisation. Aucune catégorie de personnes défavorisées n'est donc citée, mais les personnes handicapées sont incluses dans cette définition générale dès lors qu'elles remplissent les conditions définies par le PDALPD pour bénéficier des aides du FSL.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44535

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2306

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4030